

TABLE RONDE III : LA DIMENSION ECONOMIQUE DE L'ASEAN

Première partie : La liberté des échanges

Je crois qu'il pourrait être utilement traité en questionnant d'abord le volet interne de cette organisation de manière comparée (I) puis son volet externe (II).

I. L'organisation interne des échanges

Du point des règles régissant les échanges on peut observer des distinctions entre l'UE et l'ASEAN qui tiennent à leur niveau d'intégration. L'ASEAN a constitué une zone de libre-échange avec disparition des tarifs douaniers au plan interne mais sans mise en place d'un tarif douanier externe commun. Elle n'a donc pas établi une union douanière alors même que l'UE a développé à une intégration économique et monétaire. Ce degré d'intégration explique que les normes régissant les échanges se situent à des niveaux différents. Le droit de l'UE met en place des normes régissant la concurrence sur le marché de ces Etats membres dont le respect peut être réclamé par les opérateurs économiques. Ces derniers disposent à cet effet d'un droit d'action devant les organes juridictionnels européens. En revanche, les pays de l'ASEAN n'ont pas créé un droit de la concurrence commun. Ils sont, pour certains, dotés au plan interne de législations sur la concurrence. C'est pourquoi les recours en ce domaine sont limités aux juridictions nationales. Au plan de la propriété intellectuelle et industrielle, il en va de même. Si on trouve des textes instituant une marque communautaire ou un brevet européen dans l'Union européenne. L'ASEAN n'a rien mis en place de tel. Seuls quelques Etats sont parties au protocole de Madrid qui permet d'assurer une protection harmonisée entre eux. Le droit de l'organisation interne des échanges dans chacun des ensembles paraît à un stade de développement très différent, la question centrale serait alors de savoir si la Communauté économique est une étape de nature à marquer une modification de cette situation.

II. L'organisation externe des échanges.

S'agissant du volet externe l'UE et ASEAN sont très largement soumises aux mêmes disciplines en matière de libre-échange du fait de l'appartenance de leurs membres à l'OMC. Les relations économiques entre l'UE et les Etats de l'ASEAN sont ainsi structurées par le système commercial multilatéral. Les deux intégrations économiques obéissent ainsi à un système quasi-universel de normes. Il est d'ailleurs remarquable que l'application de ces règles a déjà donné lieu à des contentieux entre les membres des deux ensembles.

Par ailleurs, chacun des organisations a, parallèlement aux obligations du droit de l'OMC, noué des accords commerciaux préférentiels avec d'autres Etats (par exemple l'accord créateur d'une zone de libre échange ASEAN Chine). La question peut se poser la coordination de ces accords spéciaux avec le droit de l'OMC, notamment sous l'angle des mécanismes de règlement des différends qu'ils mettent en place. Lorsqu'un Etat de l'ASEAN est

tenu à l'égard d'un autre Etat par des obligations de nature universelle et de nature régionale, il convient de déterminer les normes qui doivent avoir vocation à s'appliquer. Le droit de l'organisation externe des échanges auquel sont soumis l'UE et l'ASEAN paraît très similaire, la question centrale paraît être celle de la coordination des obligations internationales entre elles. Voilà en quelques lignes, un questionnement qui pourrait guider les débats de la troisième table ronde dans sa deuxième partie.